

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1703190

M. F K

Mme Lambert
Rapporteur

Mme Khater
Rapporteur public

Audience du 25 janvier 2018
Lecture du 8 février 2018

49-06-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 novembre 2017, M. F K, représentée par Me Nogueras, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 octobre 2017 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le ministre de l'intérieur a pris un arrêté fondé sur des éléments parfaitement erronés, recueillis par la DGSJ de façon totalement arbitraire et en dehors de tout débat contradictoire ;
- il n'est pas établi que le signataire de l'arrêté attaqué avait reçu qualité et pouvoir pour ordonner l'assignation à résidence ;
- il n'est pas établi que le ministre de l'intérieur a informé le procureur de la République de Paris et le procureur territorialement compétent avant de prendre la mesure en litige, en méconnaissance de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ;
- à la date de notification de l'arrêté en litige, la loi du 30 octobre 2017 visée au soutien de la mesure restrictive de liberté n'était pas encore en vigueur ;
- le ministre de l'intérieur a pris sa mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance plus de deux ans après avoir fait procéder à un entretien administratif, en ne l'étayant que d'éléments factuels non probants et non objectifs ;

- il souffre d'importants problèmes de santé, notamment de problèmes neurologiques, qui le rendent influençable, impulsif et comme manquant d'inhibition ;
- son comportement, tel que décrit par le ministre de l'intérieur, n'a aucunement trait à sa prétendue radicalisation, mais plutôt à sa pathologie ;
- il fait l'objet d'un suivi psychologique et éducatif très soutenu ;
- il est décrit par ses proches comme un garçon sensible et gentil ;
- il est un étudiant plein d'ambition, curieux et volontaire ; il débute un cursus supérieur en soins infirmiers ;
- il est très bien entouré, encadrée par une famille soudée, impliquée dans sa réussite et celle de son petit frère, élève en classe de troisième ;
- la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance a des conséquences désastreuses sur son équilibre social car il se sent rejeté de la société dans laquelle il tente d'évoluer ;
- en prenant la décision en litige, le ministre de l'intérieur a porté une atteinte grave et durable à son droit à la vie privée et familiale, à sa liberté de circulation, à sa liberté de choisir son domicile, à sa liberté de travailler et d'entreprendre, à sa liberté d'opinion et à sa liberté religieuse ;
- la mesure en litige n'a plus légitimité à s'appliquer, compte tenu de ses efforts notables, révélés par son choix de poursuivre ses études et de parfaire son avenir professionnel, de maintenir la régularité de son suivi médical, de satisfaire à son contrôle judiciaire et de préserver le foyer familial.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 décembre 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 18 décembre 2017, non communiqué en application des dispositions de l'article L. 773-9 du code de justice administrative, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- l'ordonnance du juge des référés du 16 novembre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code civil ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 janvier 2018 :

- le rapport de Mme Lambert, rapporteur,
- les conclusions de Mme Khater, rapporteur public,
- et les observations de Me Vidoine, pour le requérant, et celles de M. K.

1. Considérant qu'aux termes d'un arrêté du 31 octobre 2017, dont M. F K demande l'annulation, le ministre de l'intérieur a prononcé à l'encontre de celui-ci une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance, en application de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, selon laquelle M. K a reçu interdiction de se déplacer en dehors du département de la Somme sans autorisation écrite, obligation de se présenter tous les jours de la semaine à 7 heures, y compris les dimanches, jours fériés et chômés, au commissariat de police d'X, obligation de déclarer tout changement de lieu d'habitation, le tout pour une durée de trois mois, et a reçu interdiction, pour une durée de six mois, de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec M. P A ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 31 octobre 2017 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 3 de la loi susvisée du 30 octobre 2017 : « *Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre.* » ; qu'aux termes de l'article L. 228-2 du même code, issu du même article de la même loi : « *Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris et le procureur de la République territorialement compétent, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de : / 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune. La délimitation de ce périmètre permet à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle et s'étend, le cas échéant, aux territoires d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence ; / 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés ; / 3° Déclarer son lieu d'habitation et tout changement de lieu d'habitation. Les obligations prévues aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre. Elles peuvent être renouvelées par décision motivée, pour une durée maximale de trois mois, lorsque les conditions prévues à l'article L. 228-1 continuent d'être réunies. Au-delà d'une durée cumulée de six mois, chaque renouvellement est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires. La durée totale cumulée des obligations prévues aux 1° à 3° du présent article ne peut excéder douze mois. Les mesures sont levées dès que les conditions prévues à l'article L. 228-1 ne sont plus satisfaites. (...)* » ; enfin, qu'aux termes de l'article L. 228-6 du même code, issu du même article de la même loi : « *Les décisions du ministre de l'intérieur prises en application des articles L. 228-2 à L. 228-5 sont écrites et motivées. A l'exception des mesures prises sur le fondement de l'article L. 228-3, le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification de la décision.* » ;

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des termes de l'article 9 de l'arrêté en litige que M. K a été mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales, dans un délai maximal de huit jours, à compter de la notification de l'arrêté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de débat contradictoire doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 773-9 du code de justice administrative, issu de la loi susvisée du 28 février 2017 : « *Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 sont adaptées à celles de la protection de la sécurité des auteurs des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. / Lorsque dans le cadre d'un recours contre l'une de ces décisions, le moyen tiré de la méconnaissance des formalités prescrites par le même article L. 212-1 ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte est invoqué par le requérant ou si le juge entend relever d'office ce dernier moyen, l'original de la décision ainsi que la justification de la compétence du signataire sont communiqués par l'administration à la juridiction qui statue sans soumettre les éléments qui lui ont été communiqués au débat contradictoire ni indiquer l'identité du signataire dans sa décision.* » ;

5. Considérant que le ministre de l'intérieur a produit, avec un mémoire enregistré le 18 décembre 2017, la copie de l'arrêté en litige signé et revêtu des nom, prénom et qualité de son signataire ainsi que la justification que celui-ci était régulièrement désigné à cet effet ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui manque en fait, doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le ministre de l'intérieur justifie qu'il a informé les procureurs de la République de la mesure individuelle de contrôle et de surveillance qu'il envisageait de prendre, à la date du 31 octobre 2017, à l'encontre de M. K ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du 1^{er} alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure précité, qui manque en fait, doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du code civil : « *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. / En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale. / Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux*

actes individuels. » ; que le décret de promulgation de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, publié au journal officiel le 31 octobre 2017 dispose que : « *La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.* » ; qu'ainsi, à la date à laquelle le ministre de l'intérieur a pris à l'encontre de M. K la mesure attaquée, le 31 octobre 2017, les dispositions de la loi sur le fondement desquelles cette mesure a été prise, étaient entrées en vigueur ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'erreur de droit en raison du défaut de base légale de la mesure attaquée doit être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des mentions de la décision contestée ainsi que d'une « note blanche » des services de renseignement, soumise au débat contradictoire, que M. K a été arrêté le 27 août 2015 à l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle en possession de notes mentionnant un projet d'action violente visant des écoles, juives et chrétiennes, un collège et un lycée ainsi qu'un commissariat de police dont il a reconnu, au cours d'un entretien administratif tenu le 31 août 2015, être l'auteur ; que la même note indique qu'il a d'ailleurs reconnu, au cours de ce même entretien, consulter sur internet des forums de discussion jihadistes ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. K, placé en garde à vue le 19 janvier 2016 dans le cadre d'une procédure judiciaire diligentée du chef d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, a été mis en examen le 22 janvier 2016 avec interdiction de sortir du département, obligation de remettre sa carte d'identité et son passeport et que, le 21 mars 2017, il a été interpellé et placé en garde à vue dans le cadre d'une autre procédure judiciaire diligentée du chef d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ; que, par ailleurs, selon la même note de renseignement, au cours de l'année scolaire 2016-2017, il a affiché au lycée un « radicalisme grandissant », a adopté une « attitude défiante », se rendant en classe coiffé d'un bonnet traditionnel musulman et a évoqué son intention de venir en djellaba, qu'il a multiplié les retards au lycée en raison de sa fréquentation de la salle de prière voisine, qu'il a manifesté ouvertement son mépris à l'égard de certains cours qui ne lui paraissaient pas conformes à son idéologie religieuse, qu'il s'est renfermé en écoutant des chants religieux ou a perturbé les enseignements par des remarques justifiant les attentats perpétrés par Daech ou glorifiant des terroristes, que depuis sa dernière interpellation il s'est isolé d'avantage et est devenu agressif envers certains camarades de classe, qu'il a diffusé sur son compte Facebook des images aux messages et symboliques univoques et explicites, qu'il a fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence le 9 mai 2017 au domicile de ses parents à Y (80), dont il n'a pas respecté les obligations de pointage mises à sa charge les 10 et 11 mai 2017, et qu'il a enfreint, le 16 mai 2017, en se rendant à Paris sans demander au préalable un sauf-conduit, qu'enfin, le 13 juillet 2017 un nouvel arrêté d'assignation à résidence a été pris à son encontre, lui faisant interdiction de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec un adolescent de 14 ans, P A, récemment converti à l'islam à l'égard duquel M. K semble faire acte de prosélytisme ;

9. Considérant que M. K, qui ne conteste nullement les motifs de la décision en litige, justifie son comportement par son état de santé dégradé, causé par une affection neurologique contractée en septembre 2011 dont il conserverait des séquelles importantes, notamment un caractère influençable, impulsif et désinhibé ; que, toutefois, le seul certificat médical qu'il verse au dossier à l'appui de ses allégations, daté du 13 avril 2016, qui fait effectivement état d'une impulsivité, d'un manque d'inhibition, d'un manque de conscience de la portée de ses actes, d'une propension à « appliquer à la lettre les règles de sa religion en vue de sa

rédemption », ne permet pas d'établir l'absence de dangerosité dont M. K se prévaut, ni de regarder cette dangerosité comme dépourvue de tout lien avec les motifs justifiant la mesure prise par le ministre ; qu'il en est de même des circonstances que M. K est très entouré par sa famille, particulièrement par sa mère, très impliquée dans son projet scolaire et professionnel, et que son jeune frère, scolarisé en classe de troisième est un brillant élève ; qu'il résulte de ce qui précède, au vu de l'ensemble des éléments de fait ainsi relevés, que le ministre de l'intérieur, à qui il appartient dans le cadre de la loi du 30 octobre 2017 d'assurer la préservation de la sécurité et de l'ordre publics tout en veillant à leur conciliation avec les libertés fondamentales, n'a commis ni erreur de fait ni erreur d'appréciation en estimant, pour les motifs sus-évoqués, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de M. K constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, et que l'intéressé doit être regardé comme soutenant et manifestant son adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ; que le préfet a pu, par suite, légalement décider d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance de M. K ;

10. Considérant, en dernier lieu, que la mesure en litige, qui prévoit, à titre principal, une interdiction de se déplacer à l'extérieur du département de la Somme, ainsi qu'une obligation de se présenter une fois par jour, à 7 heures, tous les jours de la semaine, au commissariat de police d'X, lequel se situe à proximité du domicile de M. K, n'empêche aucunement celui-ci de se rendre à Z où il prépare le concours d'entrée en école d'infirmiers depuis la rentrée scolaire 2017-2018, ni de pratiquer son culte ; qu'ainsi, et alors que rien ne fait par ailleurs obstacle à ce que M. K sollicite de l'autorité administrative un aménagement de ses obligations fixées, compte tenu, notamment, de ses activités scolaires et extrascolaires, il ne ressort pas des pièces du dossier que les modalités prévues par la mesure en litige portent atteinte de manière « grave et durable », comme le requérant l'allègue, à son droit de mener une vie privée et familiale normale, à sa liberté d'aller et de venir, à sa liberté de travailler et d'entreprendre, à sa liberté d'opinion et à sa liberté religieuse ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de M. K tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2017 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise, sur leur fondement, à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. K est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F K et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
M. Binand et Mme Lambert, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 8 février 2018.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. LAMBERT

O. GASPON

La greffière,

signé

C. HULS-CARLIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.